

PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE CRISES CLIMATIQUES 2023

Vous avez subi des pertes de récolte en 2023 dans l'Hérault

Seuils d'éligibilité

Viticulteur ou céréalier : **50% de pertes** en 2023 par rapport à vos 5 dernières récoltes

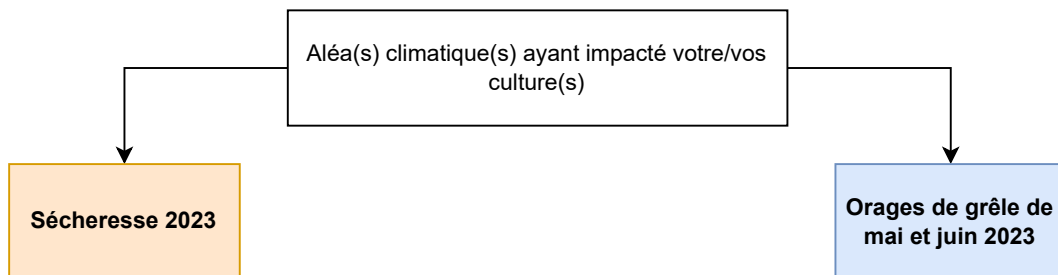
Arboriculteur, horticulteur ou éleveur : **30% de pertes en 2023** par rapport à vos 5 dernières récoltes

Conditions d'éligibilité

Vous n'êtes pas assuré

Si vous êtes assuré, voir directement avec votre assureur.

Votre parcellaire est impacté sur les communes reconnues sinistrées par l'arrêté départemental et selon les cultures éligibles (ci-dessous).



Cultures éligibles pour ce sinistre :

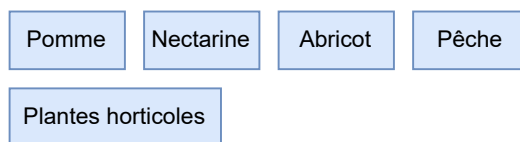


[Liste des 333 communes reconnues sinistrées](#)

[Liste des 268 communes reconnues sinistrées](#)

[Liste des 106 communes reconnues sinistrées](#)

Cultures éligibles pour ce sinistre :



[Liste des 214 communes reconnues sinistrées](#)

Vigne (sinistres grêle et sécheresse regroupés dans un seul dossier)

[Liste des 333 communes reconnues sinistrées](#)

**JE DÉPOSE UN DOSSIER AUPRÈS DE LA DDTM DE L'HERAULT (34)
du 29/01/2024 au 01/03/2024**



Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation de vos pertes à hauteur de **45%** au-delà des seuils d'éligibilité

Format papier pour l'ensemble des productions à l'exception de l'élevage

Pour l'élevage et les pertes de productions sur prairie : dématérialisé, obligatoirement via le site ALEANAT



Pièces justificatives

- Vignes : Déclaration de récolte 2023
- Autres cultures :
 - Bilan de production OP des 5 dernières années + 2023
 - Ticket d'apport des 5 dernières années + 2023
 - Ou à défaut déclaration sur l'honneur





DOSSIERS D'INDEMNISATION PERTES DE RECOLTE ORAGES DE GRÊLE DE MAI-JUIN ET SECHERESSE 2023 DEPOT DES DOSSIERS A LA DDTM DU 29 JANVIER AU 1^{ER} MARS 2024

Le département de l'Hérault a été touché en 2023 par deux événements climatiques majeurs avec les orages de grêle de mai - juin et la sécheresse. Le département de l'Hérault a été reconnu sinistré pour ces deux événements climatiques.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Vous êtes exploitant agricole avec un SIRET actif et vous avez subi des pertes de récolte sur vos productions et vous n'êtes pas assuré contre ces risques climatiques. Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation de vos pertes à hauteur de 45% au-delà des seuils de pertes et dans les conditions énumérées ci-après :

1. Vous êtes viticulteur ou céréalier et vous avez eu plus de 50 % de pertes en 2023 par rapport à vos 5 dernières récoltes ;
2. Vous êtes arboriculteur, horticulteur, éleveur et vous avez eu plus de 30 % de pertes en 2023 par rapport à vos 5 dernières récoltes ;
3. Vous avez du parcellaire impacté sur les communes reconnues sinistrées par l'arrêté départemental et sur les productions éligibles (ci-dessous).

Pour les exploitants agricoles assurés, leur dossier est géré directement par leur assureur.

Les orages de grêle de mai et juin 2023

Les productions et communes éligibles :

- Vigne ([Liste des 333 communes reconnues](#))
- Arboriculture : pêche, nectarine, abricot, pomme ([Liste des 214 communes reconnues](#))
- Plantes horticoles ([Liste des 214 communes reconnues](#))

La sécheresse 2023

Les productions éligibles :

- Vigne ;
- Arboriculture : grenade, amande et olive de bouche et à huile ;
- Grandes cultures : blé dur, blé tendre, orge, pois chiche et féverole ;
- Apiculture (de miel)

[Liste des communes reconnues touchées par la sécheresse 2023](#) pour les productions ci-dessus (vigne, arboriculture, grandes cultures et apiculture)

En élevage, seules les pertes sur prairie présentant les codes PAC suivants : PPH, PTR, MLG, SPH, sont éligibles, sur les [106 communes reconnues](#).

PPH : Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé) ; PTR : Prairie Temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées ; MLG : Mélange de légumineuses prépondérante et de graminées fourragères de 5 ans ou moins ; SPH : Surface Pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes

COMMENT JE DEPOSE MON DOSSIER ET QUELS JUSTIFICATIFS APPORTER AU SOUTIEN DE MA DEMANDE D'INDEMNISATION ?

Comment je remplis mon dossier ?

Pour l'ensemble des productions à l'exception de l'élevage, le dossier est à remplir sous la forme papier et à déposer en DDTM **au plus tard au 1^{er} mars 2024**. Les dossiers sont téléchargeables sur le site de la DDTM34 selon la culture considérée.

[Télécharger les dossiers de demande d'indemnisation](#)

Attention, pour la vigne, il n'y aura qu'un seul dossier sécheresse à remplir pour les 2 événements climatiques.

Pour l'élevage et les pertes de production sur prairies, la demande d'indemnisation est dématérialisée et doit obligatoirement passer par le site [ALEANAT](#). Comment télédéclarer : [Guide utilisateur pertes de récolte Prairies](#).

Quelles pièces justificatives pour justifier mes demandes ?

- **Vous êtes viticulteur** : fournir la déclaration de récolte 2023
- **Pour les autres productions** :
 - o Votre bilan de production fourni par votre Organisme de Producteurs des 5 dernières années
 - o Vos tickets d'apport des 5 dernières années
 - o Une attestation comptable (Annexe 1A)
 - o Tout documents en appui de vos demandes
 - o A défaut une déclaration sur l'honneur (sur papier libre) attestant des chiffres avancés.

CONTACTS :



Direction Départementale des

Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34)

Bat. Ozone 181 place Ernest Granier CS 60556

34064 Montpellier cedex 02

Tel : 04 34 46 61 34

Mail : ddtm-telecam@herault.gouv.fr



Chambre d'agriculture de l'Hérault

Fond d'urgence viticulture

Tel : 04 67 20 88 17

Mail : celluledecrise@herault.chambagri.fr